

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

**Décision n° 2019-48899**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société PARIS BEDDING, relative au projet de réaménagement et modernisation du site de production de matelas, sur la commune de Mantes-la-Jolie (78200), allée des Marronniers, reçue complète le 23 janvier 2019 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 1<sup>er</sup> février 2019 et complétée par lettre du 12 février 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 février 2019 ;

**Considérant** que le projet consiste au réaménagement et à la modernisation du site de production de matelas sur la commune de Mantes-la-Jolie ;

**Considérant** que le projet consiste au remplacement des bâtiments actuels par un nouveau bâtiment d'une surface d'environ 18.000 m<sup>2</sup> qui regroupera les activités exercées actuellement sur le site ;

**Considérant** que le projet s'implante sur un site déjà exploité par la société PARIS BEDDING;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'un porté à connaissance au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en vue de réaménager et moderniser le site de production de matelas de Mantes-la-Jolie, et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérentes aux équipements du projet seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'un porté à connaissance au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en vue de réaménager et moderniser le site de production de matelas de Mantes-la-Jolie, et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérentes aux équipements du projet seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

**Considérant** que la modification fera l'objet d'un permis de construire ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement ou sur la santé ;

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de la société PARIS BEDDING de réaménager et moderniser le site de production de matelas sur la commune de Mantes-la-Jolie, Allée des Marronniers, dans le département des Yvelines.

#### **Article 2 :**

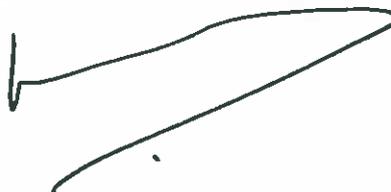
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, et publiée au Recueil des Actes Administratives de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le **21 FEV. 2019**

Pour le Préfet,  
et par délégation, le Directeur  
Le Directeur et par subdélégation,  
Le Chef de l'Unité départementale des Yvelines



Henri Kaltembacher